

Article 1 - L'offre peut devenir contrat dans les conditions suivantes :

1.1 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre, valable 30 jours à compter de sa date d'émission, leur convient, l'emprunteur, le co-emprunteur et la caution éventuelle doivent faire connaître à Groupama Banque qu'ils l'acceptent, en lui remettant un exemplaire après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

1.2 - RÉTRACTATION DE L'ACCEPTATION

Après avoir accepté, l'emprunteur, le co-emprunteur ou la caution peuvent revenir sur leur décision, dans un délai de 7 jours (ou 14 jours en cas de vente à distance) à compter de leur acceptation, en renvoyant, après l'avoir complété et signé, le bordereau de rétractation, détachable des Conditions particulières, à Groupama Banque. Dans ce cas, l'offre de crédit devient caduque. Lorsque l'offre préalable est acceptée par deux emprunteurs agissant solidairement entre eux et considérés comme un seul débiteur dans les termes de l'article 1200 du code civil, la rétractation de l'un d'eux a pour effet d'empêcher la conclusion définitive du contrat, Groupama Banque se trouvant déliée de toute obligation au titre de la présente offre. En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

1.3 - CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat devient définitif 7 jours après les acceptations de l'emprunteur, co-emprunteur, et de la caution prévues aux Conditions Particulières (ou la dernière en date des acceptations en présence de deux emprunteurs) seulement si Groupama Banque leur a fait connaître de façon expresse sa décision d'accorder le prêt. À défaut, l'offre sera réputée caduque conformément à l'article L.311-16 du Code de la consommation. Cependant, au cas où Groupama Banque informe l'emprunteur de sa décision d'accorder le prêt après ce délai de 7 jours, l'emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite. Jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, l'emprunteur n'a rien à payer à Groupama Banque.

Dans le cas où la conclusion du contrat est réalisée à distance, le contrat devient définitif 14 jours après l'acceptation de l'emprunteur. L'emprunteur peut expressément demander à bénéficier des fonds à l'expiration d'un premier délai de 7 jours à compter de son acceptation, sans toutefois que cette demande n'entraîne une réduction du délai de 14 jours prévu.

Article 2 - Réalisation et remboursement du prêt

2.1 - CADUCITÉ DU CONTRAT

Outre les causes de caducité mentionnées aux articles 1 et 2.2, le contrat deviendrait caduc :

- en cas de décès de l'emprunteur (du co-emprunteur) ou de la caution survenant avant la mise à disposition des fonds en raison du caractère strictement personnel du présent contrat et de l'engagement de caution ;
- en cas de survenance, pendant la période susvisée, d'une procédure collective ou de surendettement affectant l'emprunteur (le co-emprunteur ou la caution), d'une inscription aux fichiers tenus par la Banque de France ou de tout événement entraînant une modification substantielle de la situation financière de l'(des) emprunteur(s) et/ou de la caution au niveau de ses

(leurs) revenus, de ses (leurs) charges, de son (leur) patrimoine ;

- en cas d'inexactitude des déclarations de l'emprunteur (du co-emprunteur ou de la caution) dans la fiche de renseignements figurant dans les Conditions particulières permettant d'apprécier ses (leurs) capacités contributives.

2.2 - MISE À DISPOSITION

Si toutes les conditions prévues au présent article ou aux Conditions particulières n'étaient pas réalisées dans le délai de 30 jours à compter de l'acceptation de l'emprunteur, le contrat deviendrait caduc. La mise à disposition des fonds sera subordonnée :

- 2.2.1 - à la réception par Groupama Banque, si une ou plusieurs domiciliation(s) de revenus ont été prévue(s) dans les Conditions particulières :

- pour le(s) salarié(e)(s) : de l'engagement pris par l'(les) emprunteur(s) de faire virer irrévocablement sa (leurs) rémunération(s) au compte désigné aux Conditions particulières.

- pour le(s) non-salarié(e)(s) : de l'engagement de faire domicilier ses (leurs) revenus sur le compte désigné aux Conditions particulières, pendant toute la durée du prêt.

- 2.2.2 - à la réception par Groupama Banque de l'engagement de la caution, s'il y a lieu, dont l'identité est mentionnée aux Conditions particulières, et à la non-rétractation par la caution de son engagement dans le délai imparti.

2.3 - DURÉE DU PRÊT - REMBOURSEMENT DU PRÊT

La durée du prêt se compose d'une période d'amortissement du capital qui peut être précédée d'une période de franchise d'amortissement du capital ou d'une période de franchise totale.

2.3.1 - Cas d'une période de franchise partielle.

Pendant cette période, le montant de la mensualité comprend les intérêts calculés sur le capital emprunté et, si cette assurance facultative a été souscrite, la cotisation d'assurance (DIT, DIT et perte d'emploi, ou senior).

2.3.2 - Cas d'une période de franchise totale.

Pendant la durée de franchise totale, le montant de la mensualité comprend uniquement la cotisation d'assurance (DIT, DIT et perte d'emploi, ou senior), si cette assurance facultative a été souscrite. Les intérêts non perçus de la période de franchise totale s'ajoutent au capital emprunté et s'amortissent dans les mêmes conditions que le capital.

2.3.3 - Période d'amortissement du capital

La période d'amortissement a une durée fixe correspondant au nombre de mois entiers mentionnés aux Conditions Particulières, sauf aménagements prévus à l'article 5. Elle commence soit à la date à laquelle se termine la période de franchise, soit à la date de mise à disposition des fonds si le prêt ne comporte pas de période de franchise.

Pendant la période de remboursement du capital, le capital prêté est remboursable par échéances mensuelles, constantes ou fixées par paliers. Le montant de la mensualité comprend : la somme nécessaire à l'amortissement du capital, le service des intérêts, et, s'il y a lieu, la prime de l'assurance-groupe souscrite (DIT, DIT et perte d'emploi ou senior). Si la période d'amortissement a été précédée d'une période de franchise totale,

le montant total des sommes à rembourser (capital emprunté majoré des intérêts dus et non perçus) à la fin de la période de franchise totale, s'amortit par échéances mensuelles, constantes ou fixées par paliers.

2.3.4 - Modalités de règlement des échéances

Le règlement des échéances a lieu le 10, le 20 ou le 30 du mois. Le règlement de la première échéance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la mise à disposition des fonds, ce délai pouvant varier de plus ou moins 5 jours sans donner lieu à un calcul d'intérêts prorata temporis pour permettre l'ajustement de la date d'échéance (le 10, le 20 ou le 30 du mois quel que soit le nombre de jours du mois) avec celle de la mise à disposition des fonds.

Les échéances seront prélevées chaque mois sur le compte de l'emprunteur ou du co-emprunteur désigné par eux. La validité et la prise d'effet de l'autorisation de prélèvement sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

2.3.5 - Les frais de dossier

Les frais de dossiers sont exigibles dès le déblocage du prêt. Toutefois, ils seront prélevés sur le compte de l'emprunteur désigné aux Conditions particulières :

- avec la première échéance, s'il s'agit d'un prêt sans franchise de remboursement ou avec une période de franchise partielle ;
- à la date de la première échéance théorique, s'il s'agit d'un prêt avec une période de franchise totale.

NOTA : l'utilisation de lettres de change et de billets à ordre est interdite par la loi (L.313-13 du Code de la consommation).

2.4 - INTÉRÊTS - COÛT TOTAL DU PRÊT

Conformément à la réglementation, le taux d'intérêt appliqué au prêt est calculé selon la méthode équivalente, en fonction du taux d'intérêt conventionnel annuel mentionné aux Conditions particulières. Ce taux est ferme et définitif.

Le coût total mentionné dans les Conditions particulières comprend le montant total des intérêts, les cotisations aux assurances groupe facultatives (hors surprime éventuelle) et les frais de dossier. Il ne prend pas en compte le coût résultant, le cas échéant, des aménagements éventuels prévus à l'article 5.

Article 3 - Exécution du contrat

3.1 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur et le co-emprunteur sont solidaires. Ils sont tenus, chacun pour le tout, dans les mêmes termes au remboursement des sommes dues à Groupama Banque.

Conformément à l'article L.311-3 du Code de la Consommation, l'emprunteur déclare que le montant du prêt n'est pas destiné, directement ou indirectement, au financement de son activité professionnelle.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur devra informer Groupama Banque, dans un délai de 15 jours, de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter son endettement ou d'affecter sa capacité à rembourser le prêt.

Dans le cas où est (sont) prévue(s) une ou plusieurs domiciliation(s) de revenus, l'(les) emprunteur(s) s'engage(nt) à signaler à Groupama Banque tout changement d'employeur ou d'agent payeur et à procéder, s'il y a lieu, à toute nouvelle formalité pour le maintien de cette domiciliation pendant toute la durée du prêt.

À votre service

• par téléphone :

- Service clientèle : **N° Indigo 0 820 34 36 38** 0,12€ TTC/min*

- Service Qualité et Réclamations : **N° Cristal 09 69 32 03 08** appel non surtaxé

• par fax : **N° Indigo 0 820 30 10 00** 0,12€ TTC/min*

• par Internet : www.groupamabanque.com

* Coûts de communication valables en France Métropolitaine depuis un poste fixe. Tarif France Télécom au 01/04/2010. Avril 2010 - réf. 60125B

3.2 - REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'emprunteur peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement, sans indemnités, à tout moment.

3.2.1 - Remboursement anticipé partiel

La somme remboursée doit être au moins égale à trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue. Si le remboursement partiel intervient au cours d'une période de franchise d'amortissement ou de franchise totale, le montant minimum est égal à trois fois le montant de la première échéance d'amortissement à échoir.

L'emprunteur doit prévenir par écrit Groupama Banque de son intention d'effectuer un remboursement anticipé partiel en précisant le montant de celui-ci, et en autorisant le prélèvement correspondant sur son compte ou en joignant un chèque.

En cas d'insuffisance de provision sur ce compte, l'ordre de remboursement anticipé partiel ne pourra pas être opéré. Si la demande de remboursement est formulée moins de 10 jours avant une échéance mensuelle, le prélèvement du remboursement anticipé partiel a lieu après le paiement de l'échéance. Le remboursement partiel se traduit par une réduction de la durée du prêt restant à courir, sans changement des mensualités.

Toutefois, l'emprunteur peut opter pour une réduction de ses mensualités, proportionnellement au remboursement anticipé partiel, de manière à ne pas modifier la durée du crédit. Cette option est à préciser lors du versement du remboursement anticipé partiel.

Dans l'un ou l'autre des cas, le montant de la dernière mensualité pourra être inférieur aux précédentes mensualités pour être ajusté au capital restant dû ; si le montant de l'ajustement entraîne une dernière échéance inférieure à 15,24 €, son montant sera ajouté à l'échéance précédente.

Si une option d'assurance facultative a été souscrite (décès/incapacité et le cas échéant perte d'emploi), l'assiette des cotisations est réduite, pour les échéances restant à courir, dans la même proportion qu'est réduit le capital restant dû.

3.2.2 - Remboursement anticipé total

Il peut intervenir à tout moment ; l'emprunteur doit prévenir par écrit Groupama Banque de son intention d'effectuer un remboursement anticipé total en autorisant le prélèvement sur son compte, ou par la remise d'un chèque, du montant correspondant à la somme restant due au titre du crédit. Outre le capital restant à courir, le montant du remboursement anticipé total inclura toute somme échue et non payée, ainsi que les intérêts et primes d'assurances éventuellement souscrites calculés pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et la date du remboursement. En cas d'insuffisance de provision sur ce compte, l'ordre de remboursement anticipé total ne pourra pas être opéré.

Si le remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur intervient au cours de la période de différé total, ou avant la première échéance, ou si le prêt est rendu exigible par anticipation au cours de cette période selon l'un des cas prévus par l'article 3.3, l'emprunteur devra rembourser le capital emprunté majoré des intérêts dus et non payés à la date du remboursement ou de l'exigibilité anticipée, et, le cas échéant, des frais de dossier s'ils n'ont pas encore été réglés.

3.3 - DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR - EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. INTÉRÊTS DE RETARD – INDEMNITÉS

En cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements, Groupama Banque pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts, frais de dossier, frais d'impayés, primes et sur-primes d'assurances échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, Groupama Banque pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale au plus à 8 % du capital restant dû. Si Groupama Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où elle accepterait des reports d'échéances, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Aucune somme autre que celles mentionnées ci-dessus ne pourra être réclamée par Groupama Banque à l'exception cependant des frais taxables entraînés par la défaillance de l'emprunteur, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement. Toutes sommes restant dues au titre du prêt, en principal, intérêts, pénalités, frais et accessoires pourront être prélevées sur le compte désigné aux Conditions particulières. Groupama Banque, directement ou par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, assure le recouvrement de toutes sommes restant dues au titre du prêt.

NOTA : En cas d'incident caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP : Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. Groupama Banque informera également la caution de la défaillance du débiteur dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement (article L.341-1 du Code de la consommation).

3.4 - INDIVISIBILITÉ

Toutes les obligations à la charge de l'emprunteur résultant de la présente offre sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée pour le tout à n'importe lequel des héritiers et ayants droit de l'emprunteur, du co-emprunteur, ou de la caution, s'il y a lieu.

Article 4 – Assurances Groupe facultatives

Le crédit peut être assorti d'une assurance de groupe facultative susceptible de couvrir les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité permanente totale et incapacité temporaire totale (DIT) et le cas échéant perte d'emploi souscrite par Groupama Banque auprès de Groupama Gan Vie et Gan Eurocourtage.

La prise d'effet des garanties est toujours subordonnée à l'acceptation par l'assureur, éventuellement après examen du dossier médical, de l'adhésion de la personne à assurer, et à la perception des cotisations d'assurance. L'ensemble des conditions de fonctionnement de l'assurance est détaillé dans la Notice d'Information remise à l' (les) emprunteur(s). En cas de sinistre, l' (les) emprunteur(s) et/ou ses (leurs) ayants droit reste(nt) tenu(s) envers Groupama Banque au titre du prêt, tant que les indemnités dues par l'assureur n'ont pas été versées à la banque.

Article 5 - Aménagements de la durée du prêt

Les aménagements sont possibles à partir du 7^{ème} mois, suivant la date de mise à disposition du prêt, et ne peuvent prendre effet qu'au cours de la période d'amortissement. L'emprunteur peut cependant, au cours de la période de franchise, à compter du 7^{ème} mois susvisé, demander l'aménagement de la durée de la période d'amortissement (option A).

L'aménagement peut intervenir sous réserve :

- de l'accord de Groupama Banque ;
- que l'emprunteur soit à jour dans le paiement des échéances du prêt ou de toutes sommes dues au titre du prêt ;
- qu'il n'y ait pas de sinistre en cours d'indemnisation au titre de l'assurance Décès, Perte totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité permanente totale, Incapacité temporaire totale ou perte d'emploi ;
- de l'accord de la caution et/ou du co-emprunteur éventuels ;
- que la modification n'entraîne pas pour l'(les) emprunteur(s), un endettement incompatible avec sa (leur) situation financière.

Les modifications pourront donner lieu à la perception de frais fixes. En ce cas, ces frais seront portés à la connaissance de l'emprunteur par tout moyen (tel que par exemple, dans la brochure "Conditions tarifaires" en vigueur tenue par Groupama Banque à la disposition du public).

Un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'(aux) emprunteur(s) et à la caution lors de l'exercice de chaque option. L'exercice des options par l'emprunteur entraîne l'application de dispositions spécifiques, mentionnées dans la Notice d'Information remise à chaque assuré, concernant la prise en charge et l'indemnisation des sinistres, dans le cadre des assurances liées au prêt.

Option A – Modification de la durée de la période d'amortissement

L'emprunteur peut à compter du 7^{ème} mois suivant la date de mise à disposition du prêt, à tout moment (un préavis minimum d'un mois étant nécessaire entre la demande d'aménagement et la première mensualité modifiée) :

a) Soit augmenter la durée d'amortissement restant à courir :

- pour une durée supplémentaire pouvant aller de 1 mois à 1 an maximum ;

- dans la limite de la durée maximale globale du prêt (franchise d'amortissement ou franchise totale et période d'amortissement incluse) de 84 mois [soit 7 ans].

b) Soit réduire la durée d'amortissement restant à courir.

Ces 2 possibilités, a) ou b), peuvent être exercées une fois par an (entre deux dates anniversaire du prêt – par date d'anniversaire, on entend date de mise à disposition des fonds). L'option A est possible à 3 reprises maximum, pendant toute la durée du prêt, dans la limite de la durée maximale globale du prêt.

Option B – Suspension d'échéance(s)

L'emprunteur peut à compter du 7^{ème} mois suivant la date de mise à disposition des fonds, pendant la période d'amortissement et dans les limites fixées au présent article 5, suspendre le paiement d'1 à 3 échéan-

ces contractuelles par an consécutives ou non (entre 2 dates anniversaire du prêt – par date d'anniversaire on entend date de mise à disposition des fonds), dans la limite de la durée maximale globale du prêt de 84 mois (période de franchise d'amortissement ou franchise totale et période d'amortissement), et en respectant un délai de 3 mois entre la fin d'une option de report et le début de la suivante.

Un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la date de prélèvement de l'échéance du mois M, doit être respecté, afin que la suspension débute à l'échéance du mois M ; au-delà, la suspension débute à l'échéance M+1.

Seule(s) la (les) cotisation(s) d'assurance DIT, si une ou plusieurs assurance(s) a/ont été souscrite(s), calculée(s) dans les conditions fixées à l'article 4, reste(nt) prélevée(s) pendant la période de suspension.

Les intérêts sont décomptés mensuellement au taux mensuel proportionnel au taux d'intérêt conventionnel annuel mentionné aux Conditions particulières, sur le capital restant dû à la date de suspension ; les intérêts dus et non perçus pendant la période de suspension sont inclus dans la première mensualité suivant la période de suspension de l'(les) échéance(s).

La suspension d'échéance(s) se traduit par un allongement de la période d'amortissement d'une durée égale au nombre d'échéances suspendues plus une mensualité résiduelle, le montant des mensualités restant identique ; le montant de la dernière mensualité peut être inférieur aux précédentes mensualités pour être ajusté au capital restant dû (si ce montant est inférieur à 15,24 € il est ajouté à l'avant-dernière mensualité, constituant ainsi la dernière mensualité).

Article 6 - Suivi des relations commerciales / Médiation

1) L'emprunteur peut s'adresser au Service Qualité et Réclamations par courrier à : Groupama Banque - Service Qualité et Réclamations - TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9, ou par téléphone au 09 69 32 03 08 (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

2) Si aucun accord n'est trouvé avec le Service Qualité et Réclamations, l'emprunteur pourra saisir le Médiateur de Groupama Banque, 5/7 rue du Centre – 93199 Noisy-Le-Grand Cedex, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 7 - Secret professionnel / Loi informatique et libertés

Groupama Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Les informations recueillies dans les différents documents de souscription sont nécessaires à la conclu-

sion et à la gestion du contrat du Client. Elles sont par ailleurs utilisées à des fins de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre de financement du terrorisme. Ces données à caractère personnel sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à Groupama Banque, ses sous-traitants et partenaires. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Le Client autorise expressément Groupama Banque à communiquer des informations bancaires à l'entité d'assurance du réseau de distribution du Groupe Groupama Gan à laquelle il est rattaché et qui agit dans le cadre du mandat d'intermédiaire en opérations de Banque. Si le Client ne souhaite pas que cette entité, agissant dans le cadre de ce mandat, ait accès à ces informations, il doit en informer Groupama Banque par lettre simple. Cette entité n'aura alors plus accès aux données bancaires du client et ne sera donc plus en mesure de répondre à ses éventuelles demandes.

Lors de l'entrée en relation bancaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment email et SMS) des propositions commerciales de la Banque et du Groupe Groupama Gan.

Le Client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au service clientèle de Groupama Banque.

Enfin, le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ces informations en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger :

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Article 8 - Contentieux

"Le Tribunal d'Instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre I – Titre I, Livre III du Code de la Consommation. Les actions en paiement engagées devant lui, à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur, doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan Conventionnel de redressement prévu à l'article L.331-6 du Code de la consommation ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L.331-7 du Code de la consommation." Les actions sont portées devant le tribunal du lieu de domiciliation de Groupama Banque.

Article 9 - Cessibilité du prêt

Groupama Banque se réserve la possibilité de céder, à tout moment, totalement ou partiellement sa créance à l'encontre de l'emprunteur au titre du présent prêt, par tous moyens de droit, tels que cession, subrogation.

De même, Groupama Banque se réserve le droit d'inclure le présent prêt dans une opération de titrisation soumise aux dispositions de l'article L.214-43 du Code Monétaire et Financier et, dans ce cas, celui de confier le recouvrement du présent prêt, y compris le bénéfice des assurances transférées de plein droit, au cessionnaire. Le débiteur en sera informé par simple lettre ou selon les formalités légales.

De même, de convention expresse entre les parties, il est convenu que ce contrat constitue un titre à ordre. Il est donc transmissible par simple endos avec dispense de notification de cession au débiteur et entraîne le transfert de plein droit à l'endossataire de tout droit résultant du titre, notamment le paiement des créances et de toutes les garanties afférentes au dit titre, sous réserve du droit du débiteur d'opposer à l'endossataire toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir à l'endosseur.

IMPORTANT : INCIDENT DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DOMICILIATAIRE DES ÉCHÉANCES DE PRÊTS.

Lorsque le compte domiciliataire des échéances du prêt est un compte Groupama Banque, les opérations entraînant un incident de fonctionnement de compte et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure "Conditions tarifaires" diffusée par Groupama Banque et mise à la disposition du public.